



Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
5 janvier 2011
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 21^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 27 octobre 2010, à 10 heures

Présidente : M^{me} Picco (Monaco)

Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session (*suite*)

Hommage à la mémoire de l'ancien Président de l'Argentine Néstor Kirchner

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-60544X (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session (suite) (A/65/10 et A/65/186)

1. **M. Sarkowicz** (Pologne) dit que l'adoption provisoire des directives sur les réserves aux traités par la Commission du droit international est une réalisation très encourageante qui, l'espère-t-il, aidera les États dans l'application pratique des règles énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Parmi les autres mesures importantes prises à la dernière session de la Commission figurent le démarrage de l'examen en deuxième lecture des projets d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités et les progrès accomplis au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe. Cependant, la Pologne craint que certaines des modifications proposées par le Rapporteur spécial retardent inutilement les travaux relatifs à la question essentielle de l'expulsion des étrangers.

2. S'agissant des réserves aux traités et, plus précisément, de la quatrième partie du Guide de la pratique, l'intervenant dit qu'il estime, en accord avec le Rapporteur spécial et la Commission, que la non-validité d'une réserve est un facteur objectif qui ne dépend pas des réactions d'une partie contractante quelle qu'elle soit. La délégation polonaise approuve le titre de la section 4.5, « Conséquences d'une réserve non valide », ainsi que la règle sur la nullité d'une réserve non valide énoncée dans la directive 4.5.1. Toutefois, dans cette directive, le membre de phrase « ne respecte pas les conditions de validité formelle et substantielle » semble indiquer qu'une réserve est non valide uniquement dans le cas où elle ne répond pas aux conditions de la validité formelle et de la validité substantielle. Le mot « et » devrait être remplacé par le mot « ou » afin d'indiquer clairement qu'une réserve est non valide soit parce qu'elle ne répond pas aux exigences formelles et procédurales énoncées dans la deuxième partie du Guide, soit parce qu'elle est jugée substantiellement non valide en vertu des dispositions de la troisième partie.

3. La Pologne partage l'avis du Rapporteur spécial et de la Commission selon lequel les directives 3.3.2 et 3.3.3 ont leur place dans la troisième partie du Guide de la pratique, consacrée à la validité substantielle des réserves, plutôt que dans la quatrième partie, qui porte

sur leurs conséquences, car la question n'est pas d'établir l'effet de l'acceptation d'une réserve substantiellement non valide, mais d'établir l'effet de l'acceptation sur la validité substantielle même de la réserve. Pour le souligner, des modifications pourraient être apportées au texte. Le titre de la directive 3.3.2, « Effet de l'acceptation individuelle d'une réserve non valide », devrait être remplacé par « Effet de l'acceptation individuelle sur la validité substantielle d'une réserve » et, dans le texte, l'expression « la nullité de la réserve » devrait être remplacée par « la non-validité substantielle de la réserve ». Le titre de la directive 3.3.3, « Effet de l'acceptation collective d'une réserve non valide » devrait être remplacée par « Effet de l'acceptation unanime d'une réserve substantiellement non valide », qui sera plus conforme au contenu de la directive.

4. La délégation polonaise approuve la règle selon laquelle l'acceptation unanime par les États contractants ou les organisations contractantes d'une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité ou interdite par les dispositions du traité peut avoir pour effet de « valider » la réserve. Toutefois, l'application de la procédure proposée dans la directive 3.3.3 peut poser des problèmes pratiques. Le délai de formulation d'une objection n'est pas clair et le sens même donné au terme « objection » peut soulever des questions si on le compare au sens dans lequel il est utilisé dans l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969.

5. La directive 3.4.1 demande à être formulée de manière plus précise compte tenu des dispositions de la directive 3.3.3 : elle devrait commencer par les mots « Sous réserve de la procédure énoncée dans la directive 3.3.3 » ou « Sous réserve des dispositions de la directive 3.3.3 ».

6. **M. Delgado Sánchez** (Cuba) accueille avec satisfaction la décision de poursuivre l'examen des « Clauses de règlement des différends », ainsi que les efforts relatifs à la planification à long terme des travaux de la Commission du droit international. Sa délégation fait sienne la préoccupation exprimée relativement à la nécessité d'accroître l'appui aux travaux de recherche de la Commission, en particulier à ceux des Rapporteurs spéciaux, et prend dûment note des points précis sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission, énumérés au Chapitre III du rapport.

7. En ce qui concerne le Chapitre IV, intitulé « Les réserves aux traités », l'intervenant dit que le Guide de la pratique constituera une importante contribution au régime de Vienne sur le droit des traités. Toutefois, les mesures visant à définir des limites à la possibilité d'émettre des réserves ne doivent en aucun cas porter atteinte aux principes de la souveraineté des États ni au consensualisme qui fonde le droit des traités, et les directives ne peuvent pas non plus modifier le régime juridique des traités tel qu'il a été établi dans le cadre de la Convention de Vienne.

8. **M. Joyini** (Afrique du Sud) dit que sa délégation se réjouit de l'adoption provisoire du Guide de la pratique et partage le point de vue de la Commission du droit international selon lequel une réserve établie au sens de la directive 4.1 produit tous les effets visés par son auteur, c'est-à-dire qu'elle exclut ou modifie l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité, ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers. Dès lors, l'objet de la réserve, tel qu'il est voulu ou visé par son auteur, se réalise. Cependant, par cet acte même, l'auteur de la réserve devient partie au traité, lorsque celui-ci entre en vigueur, vis-à-vis des États contractants et organisations contractantes à l'égard desquels la réserve est établie.

9. La délégation sud-africaine approuve la directive 4.5.1, qui porte sur une question d'une grande portée pratique et va dans le sens des positions de spécialistes renommés du droit international, de la pratique des États et de la logique des Conventions de Vienne. Une réserve formulée malgré une interdiction découlant des dispositions d'un traité ou malgré son incompatibilité avec l'objet et le but du traité est nulle de plein droit; par conséquent, il n'y a pas lieu de faire de différence entre les conséquences des motifs de non-validité. Toutefois, la question est de savoir si une ratification accompagnée d'une réserve non valide demeure valable, ou si le traité s'applique dans son intégralité à l'État concerné. La délégation sud-africaine se range à l'avis selon lequel le traité s'applique dans son intégralité, y compris les dispositions au sujet desquelles l'État a émis une réserve non valide. Étant donné que l'État a le droit de se retirer du traité, on doit considérer que, s'il n'exerce pas ce droit, il accepte de bonne foi d'être lié par le traité.

10. Les États ont le droit souverain d'adhérer librement aux traités et de formuler des réserves compatibles avec les traités; toutefois, si une réserve est non valide et que sa non-validité ait été portée à

l'attention de l'État concerné, celui-ci ne peut pas invoquer ladite réserve dans sa conduite. C'est pourquoi l'approche adoptée dans le projet de directive 4.5.2 est judicieuse, dans la mesure où elle considère l'auteur d'une réserve non valide comme lié par le traité sans le bénéfice de la réserve, sauf si l'intention contraire de l'auteur est établie. Elle souligne le fait que les États doivent être vigilants lorsqu'ils formulent des réserves aux traités et savoir exactement quelles sont leurs intentions et quelles sont les obligations juridiques qui les lient.

11. **M^{me} Baza** (Espagne) dit que la Commission du droit international a fait des progrès concrets dans l'accomplissement de certaines tâches qu'elle s'était fixées pour la période quinquennale en cours. Sa délégation note avec une satisfaction particulière les travaux réalisés sur les effets des conflits armés sur les traités, les traités dans le temps et la protection des personnes en cas de catastrophe. L'intervenante se réjouit de la décision de la Commission d'analyser de manière plus structurée les clauses de règlement des différends. Cependant, elle se déclare préoccupée par la lenteur des progrès en ce qui concerne l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, d'autant que cette question est en train de devenir très préoccupante sur le plan pratique.

12. Pour ce qui est des réserves aux traités, l'adoption provisoire du Guide de la pratique dans son intégralité par la Commission est une réalisation pour laquelle la Commission et, en particulier, le Rapporteur spécial méritent de chaleureuses félicitations. Néanmoins, la délégation espagnole reste préoccupée par l'utilisation, dans la version espagnole, de l'expression « *reserva establecida* » au lieu de l'expression « *reserva que sea efectiva* »; cette dernière a été adoptée afin d'éviter une confusion entre l'« établissement » d'une réserve et les « effets » d'une réserve, pour tenir compte d'une mise en conformité assez littérale entre l'anglais et le français. Pourtant, en toute objectivité, on ne risque guère de confondre « *efectividad* » (existence d'un fait réel) et « *eficacia* » (efficacité, ou production de résultats à partir de ce fait). Chose plus importante, le remplacement de « *efectiva* » par « *establecida* » dans la version espagnole est contestable d'un point de vue juridique car les deux termes ont des connotations entièrement différentes, aussi bien dans le langage courant que dans le langage juridique. La Commission devrait être plus attentive aux problèmes terminologiques de ce genre

car ils peuvent avoir une incidence juridique, sans parler du fait que les termes utilisés dans la version espagnole s'écartent de ceux du texte de la Convention de Vienne.

13. La délégation espagnole approuve de manière générale les directives 4.2.1 à 4.2.5, qui témoignent du remarquable travail accompli par le Rapporteur spécial et la Commission afin de mettre au point un modèle complexe de relations entre les États sur une longue période de temps. Le résultat de ce travail peut aider les États à l'avenir dans la pratique de la formulation de réserves.

14. La délégation espagnole approuve également les critères de base pour la structure des directives 4.5.1 à 4.5.3 et trouve l'utilisation du terme « conséquences » par opposition à « effets » particulièrement judicieuse. Le fait que la Commission a choisi de séparer la nullité d'une réserve du statut de l'État réservataire vis-à-vis du traité, ce statut étant soumis à l'évaluation de l'intention de l'État, établit un juste équilibre en préservant le principe du consensualisme qui fonde le régime des traités internationaux.

15. **M^{me} Sulaiman** (Malaisie) dit que, malgré quelques questions non résolues, le Guide de la pratique promet d'être utile aux États dans la formulation des réserves aux traités.

16. Les projets de directive 3.4, 3.4.1 et 3.4.2, qui doivent être lus en parallèle, semblent avoir été conçus pour donner un effet juridique aux réserves en utilisant le test de la validité substantielle d'une acceptation ou d'une objection. Toutefois, il semble qu'ainsi, ces directives restreindraient le droit souverain des États d'exprimer leurs opinions. La question appelle davantage de précisions.

17. Concernant le projet de directive 3.5, l'intervenante dit que les conditions de validité substantielle des déclarations interprétatives ne devraient être imposées que lorsque lesdites déclarations sont expressément interdites par un traité, de manière à éviter des interprétations générales de part des États, et devraient être appliquées avec prudence, surtout dans les cas où un traité interdit la formulation d'une réserve. Dans ces cas-là, sauf s'il est établi de façon incontestable que la déclaration constitue une réserve, les conditions de validité substantielle visées dans les projets de directive 3.5.1 et 3.5.2 ne devraient pas être imposées.

18. Le projet de directive 3.5.3 a été conçu pour permettre à un organe de contrôle de l'application d'un traité de conseiller les États dans la rédaction de leurs déclarations interprétatives afin d'en assurer la validité. Néanmoins, la portée et l'effet juridique des conclusions ou évaluations établies par l'organe en question devraient être expliquées clairement et acceptées par tous les États parties au traité.

19. S'agissant du projet de directive 3.6, la Malaisie estime que les réactions aux déclarations interprétatives ne devraient pas être soumises à des conditions de validité substantielle. Les États devraient pouvoir conserver la liberté d'exprimer leurs points de vue. Les déclarations interprétatives devraient être considérées comme des accords entre États concernant exclusivement leurs relations les uns avec les autres. Bien qu'une opposition présentée sous forme de proposition d'une autre interprétation soit traitée en elle-même comme une déclaration interprétative, une simple opposition à des déclarations interprétatives ne devrait pas être traitée de la même manière.

20. L'élaboration d'un ensemble de projets de directive acceptables par tous ne sera possible que si les États jouent leur rôle en communiquant des observations et des exemples concrets de l'incidence des textes sur la pratique, ainsi que le demande la Commission au chapitre III de son rapport.

21. **M. Tang** (Singapour) dit que sa délégation a de sérieuses préoccupations en ce qui concerne la directive 4.5.2. Celle-ci prévoit une présomption positive selon laquelle l'auteur d'une réserve non valide sera lié par le traité sans le bénéfice de la réserve, sauf si l'intention contraire de l'auteur est établie. Tout en reconnaissant que la directive témoigne des efforts menés par la Commission du droit international pour trouver un compromis équilibré entre l'« école de la validité substantielle », qui fait valoir que la validité d'une réserve est déterminée par des facteurs objectifs, et l'« école de l'opposabilité », qui fonde la validité d'une réserve sur les réactions des autres parties au traité, l'intervenant ne pense pas que cette solution soit la bonne.

22. La délégation singapourienne approuve sans réserve l'avis de la Commission selon lequel le consentement de l'auteur à être lié par le traité est nécessairement conditionné par la réserve, ainsi qu'en témoigne la réalité de la pratique des États en matière de participation du gouvernement à un traité

international. L'inclusion et les termes d'une réserve forment une part indissociable de tout consentement d'un Gouvernement à être lié par le traité, sauf indication contraire. C'est pourquoi il serait préférable d'utiliser la présomption négative dans la directive 4.5.2, et de considérer que la conséquence d'une réserve non valide est que son auteur n'est pas lié par le traité.

23. La délégation singapourienne souhaite également faire une suggestion concernant la forme du Guide de la pratique dans sa version définitive. Ainsi que les observations relatives à de nombreuses directives l'ont montré, le Guide, pour une large part, s'inscrit en fait dans le développement progressif. Par conséquent, pour aider les futurs utilisateurs du Guide, la Commission pourrait indiquer clairement, en regard du texte lui-même, quels éléments du Guide relèvent de la codification et lesquels relèvent du développement progressif.

24. **M. Gouider** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que son pays présentera par écrit toutes les observations et propositions qu'il souhaitera faire lorsqu'il aura terminé l'examen du travail remarquable accompli par la Commission du droit international sur les divers thèmes. Il attend également avec intérêt des progrès concernant d'autres questions, telles que l'« Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », la « Clause de la nation la plus favorisée », « Les traités dans le temps » et les « Clauses de règlement des différends », ainsi que de nouvelles améliorations du site Web de la Commission et la continuation du Séminaire de droit international annuel de Genève. Le développement d'une coopération fructueuse avec la Commission de l'Union africaine sur le droit international serait également le bienvenu.

25. Malheureusement, la Commission ne s'est pas encore attelée à l'« Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », thème d'une portée concrète et immédiate et sujet de préoccupation constante pour les États de l'Union africaine, qui est déjà à l'étude dans de nombreuses grandes instances régionales et internationales. Par ailleurs, la délégation libyenne a attendu avec intérêt l'examen de la question du pétrole et du gaz dans le cadre du thème « Ressources naturelles partagées ». Selon le document de travail sur la possibilité d'entreprendre des travaux sur cette question (A/CN.4/621), les problèmes du pétrole et du gaz transfrontières sont complexes, surtout compte tenu de leur lien avec des sujets

particulièrement délicats tels que la délimitation des frontières et les plateaux continentaux, et l'établissement de règles générales mettra probablement en cause des questions que les États sont plus en mesure de traiter au cas par cas. Néanmoins, la Libye estime que l'examen de la question par la Commission contribuera à réduire le nombre croissant de difficultés rencontrées dans ce contexte. C'est pourquoi l'intervenant exprime l'espoir que le choix de rassembler et d'analyser les informations sur la pratique des États en ce qui concerne le pétrole et le gaz sera réévalué dans l'optique de l'élaboration de directives générales applicables à tous les cas.

26. Les efforts entrepris pour renforcer la primauté du droit dans les relations internationales tireraient profit de la résorption de l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et de la mise en œuvre de la résolution 64/114 de l'Assemblée générale sur la création d'un fonds d'affectation spéciale à cet effet. Par ailleurs, les progrès accomplis par la Commission sont tributaires des travaux de recherche des Rapporteurs spéciaux, ce qui devrait être dûment pris en considération lors de l'établissement de leurs honoraires. La délégation libyenne est également en faveur de la participation des Rapporteurs spéciaux à l'Assemblée générale pendant l'examen du rapport de la Commission du droit international afin de renforcer le dialogue entre celle-ci et la Sixième Commission.

27. **M. Horváth** (Hongrie) note avec satisfaction l'adoption provisoire des directives mais regrette que pratiquement aucun progrès n'ait été fait en ce qui concerne l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Toutefois, s'agissant des ressources naturelles partagées, sa délégation est d'accord pour que la Commission du droit international n'entreprenne pas de travaux de codification en ce qui concerne le pétrole et le gaz naturel.

28. La portée extrêmement vaste du Guide peut en compliquer l'utilisation par les États. C'est pourquoi l'intervenant encourage la Commission à s'employer activement à l'alléger dans la mesure du possible. Par exemple, bien qu'il approuve le contenu de la section 4.2 (Effets d'une réserve établie), l'intervenant estime que le paragraphe 2 de la directive 4.2.2 est inutile puisque son contenu peut être rendu en insérant simplement le membre de phrase « à moins que les

parties en décident autrement » à la fin du premier paragraphe.

29. Dans la directive 4.5.2, l'intervenant n'est pas d'accord avec la décision prise par le Comité de rédaction de supprimer l'expression « mais non exclusivement » après le mot « notamment », car l'inclusion de cette expression traduit mieux le souci de la Commission d'indiquer que la liste donnée au paragraphe 2 n'est pas exhaustive et garantit qu'aucun point particulier n'ait plus de poids qu'un autre dans l'établissement de l'intention de l'auteur d'une réserve. En outre, dans la version anglaise, au deuxième alinéa précédé d'une puce, le terme « déclarations » serait préférable au terme « statements », trop vague. Toutefois, la Commission a raison d'exclure toute référence à un droit de l'auteur d'une réserve non valide de se retirer du traité, afin d'éviter d'ajouter de nouvelles dispositions pouvant être incompatibles avec les Conventions de Vienne.

30. En ce qui concerne l'expulsion des étrangers, la délégation hongroise appelle l'attention des participants sur les faits récents qui se sont produits dans ce domaine en Europe et ailleurs, et souhaite s'aligner sur la déclaration qui sera faite par l'Union européenne à ce sujet. La Commission devrait, certes, veiller à ne pas élaborer d'articles qui contiennent des règles incompatibles avec les conventions existantes relatives aux droits de l'homme ou avec les règles coutumières, mais elle doit également s'abstenir de lier les mains des États en essayant de réglementer de manière stricte des affaires qui sont traitées sur le plan intérieur.

31. Les futurs travaux relatifs à cette question devraient être centrés sur la rédaction de nouveaux articles, en envisageant la révision de la structure à un stade ultérieur, si nécessaire. En outre, la délégation hongroise est en faveur de l'introduction d'une clause de sauvegarde indiquant que les projets d'articles n'ont pas pour but de réduire la protection offerte par des régimes spéciaux.

32. S'agissant du chapitre intitulé « Effets des conflits armés sur les traités », l'intervenant approuve la prise en compte des conflits armés non internationaux dans le champ d'application des projets d'articles. Toutefois, dans le projet d'article 2, l'expression « groupes armés organisés » est trop générale et peut même être étendue aux groupes criminels armés. De même, l'expression « recours à la

force armée » n'est pas très largement utilisée dans la terminologie militaire; on pourrait la remplacer par l'expression « usage de la force ». Au sujet du projet d'article 5, bien que les catégories de traités énumérées dans l'annexe restent en vigueur durant les conflits armés et soient, d'une façon générale, acceptées par la délégation hongroise, les traités d'amitié et les traités relatifs à l'arbitrage commercial ne semblent pas vraiment avoir leur place dans cette liste.

33. Pour ce qui est de la protection des personnes en cas de catastrophe, la délégation hongroise approuve l'ajout du principe de non-discrimination aux trois principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité, inscrits dans le projet d'article 6. Cependant, l'intervenant n'est pas convaincu que le projet d'article sur la dignité humaine (art. 7) doive être retenu car on ne sait pas très bien si le principe de dignité signifierait quelque chose de plus que les droits de l'homme. Quant au rôle de l'État touché, la délégation hongroise convient que l'État touché est le premier responsable de la protection des personnes et de la prestation d'une aide humanitaire sur son territoire, et que l'aide extérieure ne peut être fournie qu'avec son consentement. Toutefois, il y a lieu de garder à l'esprit l'évolution récente en matière de non-intervention, par exemple le principe largement accepté de l'obligation de protéger.

34. Au sujet des traités dans le temps, la délégation hongroise appuie sans réserve l'intention du Groupe d'étude d'achever d'ici à 2011 l'examen du rapport introductif établi par son Président et d'entamer la deuxième phase de ses travaux. En réponse à la demande de la Commission concernant des exemples précis d'« accords subséquents » ou de « pratique subséquente » ayant trait à l'interprétation et à l'application des traités, l'intervenant signale l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie contre Slovaquie)*, dans laquelle ces thèmes ont joué un rôle important.

35. Sur le plan de la pratique subséquente, l'intervenant fait observer que, pour interpréter certaines dispositions des traités, les autorités hongroises ont dû prendre aussi en considération des faits qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur d'un traité donné. À titre d'exemples de faits similaires, on peut également citer l'évolution rapide des technologies ou même des modifications de la législation nationale et de la pratique visant à apporter des éclaircissements sur un sujet donné.

36. **M^{me} Telalian** (Grèce) dit que sa délégation se réjouit d'avance de l'adoption, par la Commission du droit international à sa soixante-troisième session, de la version définitive du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, qui sera d'une aide précieuse aussi bien pour les Gouvernements que pour les juristes. Plus précisément, les directives relatives aux effets juridiques et conséquences des réserves sans validité substantielle sur les relations conventionnelles apportent des éclaircissements très nécessaires et comblent des lacunes de la Convention de Vienne de 1969.

37. Certes, la référence aux directives 4.1 à 4.1.3 dans la directive 4.2.1 est utile, mais des éclaircissements sont nécessaires concernant les effets de l'établissement d'une réserve sur les relations conventionnelles entre l'État réservataire et l'État ou l'organisation qui présente une objection, surtout compte tenu de la directive 4.3, qui traite de l'effet d'une objection à une réserve valide. En ce qui concerne le paragraphe 2 de la directive 4.2.2, qui, à première vue semble constituer une exception à la règle énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 20 des Conventions de Vienne, l'intervenante se réjouit de l'ajout du membre de phrase « si aucun État contractant ou aucune organisation contractante ne s'y oppose dans le cas particulier », qui rend la directive conforme à cette règle. L'application pratique de la directive 4.2.5 mettra l'État réservataire dans une position plus avantageuse que les autres États contractants dans le cas de traités qui s'appliquent sans réciprocité. Il faudrait préciser si l'État réservataire peut invoquer l'obligation mentionnée dans la réserve et en exiger l'exécution par les autres parties.

38. L'absence de règles claires sur les conséquences des réserves non valides dans la Convention de Vienne sur le droit des traités a favorisé les pratiques divergentes de la part des États ainsi que l'émergence de doctrines contradictoires. La délégation grecque se réjouit de l'approche équilibrée adoptée dans les directives 4.5.1, 4.5.2 et 4.5.3 pour traiter cette question. Il ne fait aucun doute qu'une réserve incompatible avec le traité ou non valide devrait être considérée comme nulle de plein droit et que l'État réservataire devrait rester lié par le traité dans son intégralité sans le bénéfice de la réserve. Cette position trouve sa confirmation dans la récente pratique des États et la jurisprudence régionale. De nombreux États, y compris la Grèce, formulent des objections à des

réserves en s'appuyant sur l'argument juridique de l'incompatibilité desdites réserves avec l'objet et le but du traité et appliquent donc le principe de la séparabilité. Cette pratique aide à préserver l'intégrité des traités, en particulier des traités relatifs aux droits de l'homme, dans l'intérêt des personnes relevant de la juridiction de l'État réservataire.

39. Le premier paragraphe de la directive 4.5.2 établit un juste équilibre, d'une part, en introduisant la présomption de la continuité du traité pour l'État réservataire et, d'autre part, en reconnaissant qu'il est possible de revenir sur cette présomption si l'intention contraire de l'État réservataire peut être établie. Il importe de souligner, en ce qui concerne le deuxième paragraphe de la directive, que l'État réservataire est libre de faire connaître expressément son intention de ne pas rester lié par le traité si sa réserve constitue une condition absolue de son consentement à être lié par le traité. En outre, l'État réservataire a la possibilité de retirer ou de modifier une réserve non valide. En conséquence, la délégation grecque appuie la suggestion faite par la délégation autrichienne tendant à modifier le libellé de la directive de manière à ce qu'il soit clair que cette intention devrait être indiquée explicitement par l'auteur de la réserve.

40. La directive 4.5.3, qui dispose que l'absence de réaction à une réserve non valide de la part des autres États contractants ne change en rien sa non-validité, convient parfaitement à la délégation grecque. Les articles 20 et 21 de la Convention de Vienne ne s'appliquent pas dans le cas d'une réserve non valide ou sans validité substantielle. La délégation grecque approuve également le deuxième paragraphe de la directive 4.5.3 : nonobstant le premier paragraphe, une objection à une réserve non valide peut faciliter l'interprétation de la position de la partie dont émane l'objection vis-à-vis de la validité de la réserve et faire pression sur l'État réservataire pour l'amener à modifier ou à retirer sa réserve.

41. L'intervenante accueille avec satisfaction la cinquième partie du Guide de la pratique, qui comble des lacunes de la Convention de Vienne en ce qui concerne le statut des réserves pour les successions d'États autres que les États nouvellement indépendants.

42. **M. Yola** (Nigéria) dit que sa délégation regrette que la Commission du droit international n'ait pas examiné l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État au cours de la période

considérée et espère que, dans un avenir proche, la Commission et son Rapporteur spécial considéreront cette question comme prioritaire. Il accueille avec satisfaction l'étude menée par le Secrétariat sur les conventions multilatérales relatives à l'« Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », qui facilitera les mesures visant à renforcer la primauté du droit international et à promouvoir un ordre international fondé sur des règles. Sa délégation appuie le point de vue de la Commission selon lequel les Rapporteurs spéciaux ont besoin d'une assistance qui dépasse celle que le Secrétariat peut actuellement leur accorder.

43. L'intervenant se réjouit de l'adoption provisoire du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, mais suggère que la facilité d'utilisation du Guide fasse l'objet d'un examen plus approfondi avant l'adoption définitive prévue pour la soixante-troisième session de la Commission. De plus, la terminologie utilisée dans le Guide devrait être définie avec clarté afin d'en harmoniser l'utilisation : plus précisément, il faudrait différencier clairement les expressions « réserve sans validité substantielle » et « réserve non valide ».

44. La capacité de formuler une réserve à un traité, aussi longtemps que la réserve ne vise pas à compromettre l'objet ou le but du traité dans son intégralité ou en partie, est un principe de la souveraineté des États. Un État formule des réserves pour montrer qu'il entend être lié uniquement par les dispositions d'un traité qu'il lui est possible d'appliquer, ou bien qui ne lui sont pas défavorables ni en contradiction flagrante avec sa spécificité au niveau national. C'est donc une violation du principe fondamental du consentement des États vis-à-vis des obligations découlant des traités que de considérer qu'un État réservataire est lié par le traité et devient partie à ce traité sans le bénéfice de la réserve.

45. **M. Phan Duy Hao** (Vietnam) dit que sa délégation appuie la suggestion selon laquelle la Commission du droit international devrait retenir, pour chaque session, certains thèmes considérés comme prioritaires. Tout en se réjouissant de l'adoption provisoire du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, il souligne que les directives présentées dans le Guide n'ont pas pour but de modifier des règles acceptées et de créer de nouvelles normes du droit des traités, surtout en ce qui concerne la Convention de Vienne de 1969. De plus, le consentement ou l'intention des États d'être lié par un traité devrait

demeurer le critère le plus important sur la base duquel un traité peut conférer des droits et des obligations juridiques aux États concernés au moment de son entrée en vigueur. À cet égard, la présomption énoncée dans la directive 4.5.2 intitulée « Statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité » demande un examen plus approfondi.

46. **M. Fife** (Norvège), répondant aux critiques relatives à la longueur et à l'utilité du Guide de la pratique, dit que, de l'avis des pays nordiques, l'utilité du Guide pour les États et les organisations internationales est évidente. Le Guide comble des lacunes notoires des articles 20 et 21 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, et il est irréfutable en ce qui concerne l'honnêteté intellectuelle de son analyse. Les directives 4.5.1 et 4.5.2 sont toutes deux solidement fondées sur la pratique des États et tiennent compte des divergences de l'utilisation, tout en restant compatibles avec la logique du régime des Conventions de Vienne. Ces directives inciteront les États à exprimer clairement leurs intentions lorsqu'ils émettent des réserves, en faisant part des principes de base de leur consentement à être liés par le traité, le cas échéant.

47. Ainsi que plusieurs représentants l'ont fait observer, le Guide de la pratique donne suffisamment d'explications et peut aider les États à l'avenir dans la pratique des réserves. Son texte constitue une base solide pour l'examen et l'adoption définitive du Guide de la pratique en 2011.

48. **M. Martinsen** (Argentine) note avec satisfaction que la Commission du droit international a décidé de se pencher sur la question des clauses de règlement des différends et lui demande instamment de faire des progrès au sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Par ailleurs, il note avec plaisir que la Commission souligne l'importance qu'elle attache au Séminaire de droit international, qui donne à de jeunes juristes, notamment de pays en développement, la possibilité de se familiariser avec ses travaux, et il approuve la recommandation selon laquelle l'Assemblée générale devrait lancer un nouvel appel aux États pour qu'ils versent des contributions volontaires afin d'assurer la tenue du Séminaire en 2011 avec la plus large participation possible.

49. S'agissant du Guide de la pratique, l'intervenant fait observer que l'une des plus grandes réalisations de

la Commission a été de donner un caractère systématique à la pratique des États en matière d'objection et d'acceptation relatives aux réserves formulées par d'autres États, tout en abordant les questions liées au développement progressif du droit international susceptibles d'exiger un examen plus approfondi, telles que le but des réserves ou la succession d'États du point de vue des réserves. Il faut également saluer les travaux accomplis par la Commission pour expliquer la pratique des États en ce qui concerne les déclarations interprétatives.

50. La délégation argentine présentera des observations écrites sur, entre autres, l'effet de l'établissement de la réserve sur l'entrée en vigueur d'un traité (directive 4.2.2) et le statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité (directive 4.5.2). Étant donné que la détermination de la non-validité d'une réserve suscite généralement des controverses et que la non-validité n'est confirmée normalement que par décision de justice, l'évaluation constante des relations juridiques existantes sera nécessaire aussi longtemps que la « non-validité » d'une réserve demeurera un objet de différend.

51. La plupart des États Membres n'ayant guère de ressources à consacrer au suivi de la pratique internationale en matière de réserves aux traités, il faudrait s'assurer que la version définitive du Guide soit facile à consulter au quotidien pour les bureaux chargés des traités au sein des ministères des affaires étrangères. Un Guide d'utilisation facile contribuerait considérablement à donner une meilleure image de l'organisation de la pratique dans le domaine important du droit des traités.

52. **M. Pellet** (Rapporteur spécial) dit que, bien qu'il y ait eu des observations utiles au sujet des réserves aux traités, il est déçu par le caractère formaliste du débat sur le rapport de la Commission. Certes, les délégations ont avancé des arguments intéressants dans leurs déclarations, mais elles auraient pu les soumettre par écrit et centrer leurs interventions sur les principes examinés dans le rapport.

53. Reconnaissant que la rédaction du Guide de la pratique a demandé un délai beaucoup trop long, l'intervenant fait observer que, du fait de l'énormité de la tâche et de son extrême complexité, dont on n'avait pas pris la mesure au départ, plusieurs années n'auraient pas suffi. En outre, l'étalement dans le temps a permis à la Commission de prendre le recul

nécessaire et de procéder à des consultations avec des experts et des organes de contrôle des droits de l'homme pour trouver des solutions équilibrées à des problèmes difficiles.

54. Répondant à la critique selon laquelle le Guide de la pratique est trop académique et, en même temps, témoigne d'une information insuffisante sur la pratique des États dans le cas de la succession d'États, l'intervenant serait heureux qu'on lui fasse part de toute information complémentaire qui a pu être omise. Il note que les États d'Europe orientale, qui ont créés par un processus de succession, n'ont pas critiqué la section 5 du Guide, consacrée à la succession d'États. La critique exprimée par d'autres délégations sur cette question est injuste parce qu'elle repose sur un malentendu concernant l'objectif du Guide de la pratique, qui n'était pas de procéder à un inventaire exhaustif de la pratique existante mais de mener une étude sur la pratique existante et la jurisprudence pour en déduire des règles généralement applicables et élaborer un instrument non contraignant destiné à guider la pratique des États en matière de réserves.

55. En réponse à la critique selon laquelle le Guide de la pratique est trop complexe et devrait être d'un usage plus simple, l'intervenant insiste sur le fait que cette complexité découle de la complexité du sujet traité, en reconnaissant toutefois que certaines améliorations, telles que l'ajout d'un index, pourraient en faciliter l'utilisation. La structure fondamentale du Guide ne changerait pas. Dès le départ, il a été décidé que le Guide ne serait pas un instrument contraignant, et c'est pourquoi il comporte certaines dispositions qui relèvent de la codification, au sens strict du terme, des dispositions qui relèvent du développement progressif, et même des recommandations.

56. Si la position de la Commission peut être remise en question, en particulier en ce qui concerne ses recommandations et les dispositions de la *lex ferenda*, l'intervenant conteste l'idée que la Commission ne peut pas donner de directives dans des domaines où le droit est vague, car cette idée est contraire à l'objectif qui est de lever les ambiguïtés et de combler les lacunes des Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986. La Commission a dû prendre des positions qui peuvent paraître discutables dans les domaines où le droit n'est pas fermement établi, car ce n'est pas toujours possible de codifier les pratiques dans ces domaines.

57. La section 4.2 sur les effets d'une réserve établie a été généralement bien accueillie, les délégations reconnaissant l'utilité de l'expression « réserve établie », qui ne désigne pas une nouvelle catégorie de réserves. Le problème de terminologie dans la version espagnole du Guide, soulignée par la délégation espagnole, sera examiné, mais l'intervenant assure aux délégations qu'il n'y a aucune divergence de principe par rapport aux Conventions de Vienne en ce qui concerne cette directive.

58. Pour ce qui est de la section 4.5 sur les conséquences d'une réserve non valide, le Rapporteur spécial s'est efforcé d'expliquer les termes utilisés par la Commission. La notion de validité semble poser problème, en particulier pour les anglophones. L'intervenant a également pris dûment note de la suggestion faite par la Commission de préciser les définitions des termes utilisés dans le Guide en vue du rapport de l'année prochaine.

59. S'agissant des règles applicables aux réserves non valides, il y a eu des divergences notables entre les points de vue des États. Quelques États ont critiqué un principe fondamental inscrit dans la directive 4.5.1, qui porte sur la nullité d'une réserve non valide. La principale objection avancée est que la directive est impossible à mettre en pratique faute d'un mécanisme objectif qui permette de déterminer la validité ou la non-validité d'une réserve. Le droit international est caractérisé par l'absence de mécanismes contraignants, c'est pourquoi le Guide de la pratique ne cherche pas à combler cette lacune fondamentale. La directive 4.5.1 sert de mise en garde et se fonde sur la condition que, si un tiers impartial est amené à déterminer la validité d'une réserve, il devrait prendre en considération certains éléments et leurs conséquences. Toutefois, en l'absence d'un tiers impartial, un État reste juge de la validité de ses propres réserves et de celles de ses partenaires, conformément à un principe fondamental du droit international.

60. Quant à l'objection, plus fréquemment faite, au concept de présomption positive visé dans la directive 4.5.2, l'intervenant souligne qu'il n'existe aucune règle coutumière en la matière et qu'il serait, par conséquent, utile de résoudre cette incertitude. Toutefois, il existe une pratique étatique, décrite dans le commentaire relatif à la directive, et une pratique des organes de contrôle, qui ne se limite pas aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Au contraire, cette pratique semble être généralement appuyée par tous les

organes de contrôle de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'en témoigne l'observation générale n° 24 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU (CCPR/C/21/Rev.1/Add.6).

61. L'un des grands avantages de la présomption positive tient au fait qu'elle constitue une position d'équilibre entre la position rigide des organes de contrôle de l'application des traités et l'intransigeance de certains États qui sont attachés à une conception excessivement pointilleuse du consensualisme. La remise en question de l'équilibre que la Commission s'est efforcée de trouver susciterait à nouveau des différends entre les organes de contrôle de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme et les représentants des États Membres. L'intervenant estime donc que la présomption positive est nécessaire pour mettre un certain ordre dans un domaine considéré comme l'un des plus difficiles du droit international et du droit des traités.

62. Une solution radicale et difficile serait d'inverser la présomption positive. Une autre possibilité serait d'assouplir les conditions dans lesquelles un État ferait connaître sa position vis-à-vis des conséquences d'une non-validité potentielle. L'intervenant est disposé à poursuivre l'examen de la question car il estime qu'elle ne peut pas être laissée dans l'état d'incertitude actuel.

63. Bien que la Commission demande aux États de faire un effort important pour se mettre d'accord sur une version définitive du Guide de la pratique d'ici à l'année prochaine, l'intervenant rappelle aux délégations que les directives sont censées guider la pratique des États et non imposer une pratique. La mise en œuvre effective du Guide déterminera l'utilité des normes recommandées qui y sont présentées. L'intervenant demande aux délégations de considérer que le texte dont elles sont saisies est une version provisoire qui sera mise sous sa forme définitive l'année prochaine, et les prie instamment de donner à la Commission le mandat voulu pour le faire.

64. L'intervenant assure aux représentants que les observations envoyées avant le 31 janvier 2011 seront prises en considération et qu'un effort sera fait pour tenir compte de chacune d'elles, qu'elles soient faites oralement ou par écrit, avec autant d'exactitude que possible, dans son dernier rapport sur cette question en 2011.

65. **M. Wisnumurti** (Président de la Commission du droit international), présentant le chapitre V du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session (A/65/10), dit, au sujet de l'expulsion des étrangers, que la Commission a examiné un ensemble de projets d'article révisés et restructurés par le Rapporteur spécial, M. Maurice Kamto (A/CN.4/617), un nouveau projet de plan présenté par le Rapporteur spécial (A/CN.4/618), le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/625 et Add1), ainsi que les observations et informations reçues des gouvernements (A/CN.4/604 et A/CN.4/628).

66. Les projets d'article révisés sur la protection des droits humains de la personne expulsée ou en cours d'expulsion ont été restructurés en quatre sections. La section A, intitulée « Règles générales », comprend les projets d'article révisés 8, 9 et 10, qui portent respectivement sur l'obligation générale de respecter les droits humains de la personne expulsée ou en cours d'expulsion, l'obligation de respecter la dignité de la personne expulsée ou en cours d'expulsion et l'obligation de non-discrimination. La section B, intitulée « Protection requise de l'État expulsant », comprend les projets d'article révisés 11, 12 et 13, qui portent respectivement sur l'obligation de protéger la vie de la personne expulsée ou en cours d'expulsion, l'obligation de respecter le droit à la vie familiale et la protection des personnes vulnérables.

67. La section C, intitulée « Protection par rapport aux risques de violation des droits de l'homme dans l'État de destination », comprend les projets d'article révisés 14 et 15, qui portent respectivement sur le respect du droit à la vie et à la liberté individuelle dans l'État de destination et l'obligation de ne pas expulser une personne vers un pays où il existe un risque réel qu'elle soit soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Enfin, la section D, intitulée « Protection dans l'État de transit », comprend le projet d'article 16, qui vise à élargir l'application des projets d'article relatifs à la protection des droits humains au processus entier de l'expulsion et à toute la durée du voyage, de l'État expulsant à l'État de destination.

68. Au cours du débat plénier, plusieurs membres de la Commission ont exprimé leur appui aux projets d'article révisés. Toutefois, un appel à la prudence a été lancé concernant le niveau de protection qui devrait être reconnu dans les projets d'article, car la tâche de la Commission est d'énoncer des principes du droit

international général. Un certain nombre d'observations spécifiques ont également été faites et ont été prises en compte dans le rapport. À l'issue du débat, la Commission a renvoyé les projets d'articles 8 à 15 au Comité de rédaction.

69. S'agissant du sixième rapport du Rapporteur spécial, l'intervenant dit qu'après une brève analyse de la question de l'expulsion collective dans des situations de conflit armé, qui a déjà fait l'objet d'un projet d'article présenté dans le troisième rapport (A/CN.4/581), le sixième rapport aborde les questions de l'expulsion déguisée, de l'extradition déguisée en expulsion, des motifs d'expulsion, de la détention en vue d'une expulsion et de la procédure d'expulsion, sur lesquelles sept projets d'article ont été proposés.

70. Le projet d'article A énonce l'interdiction de l'expulsion déguisée, définie comme le départ forcé d'un étranger d'un État, résultant d'actions ou d'omissions dudit État, ou de situations où cet État appuie ou tolère des actes commis par ses citoyens en vue de provoquer le départ d'individus de son territoire. Plusieurs membres ont appuyé le projet d'article A et ont souscrit à l'avis selon lequel l'expulsion déguisée est, par nature, contraire au droit international parce qu'elle viole toutes les garanties procédurales et rend impossible la défense des droits de la personne expulsée. Toutefois, certains membres ont suggéré que des expressions telles que « expulsion présumée », « expulsion non officielle », « expulsion indirecte » ou « expulsion de fait » seraient plus appropriées pour décrire les situations envisagées dans le projet d'article. Des préoccupations ont également été exprimées concernant le projet de définition de l'expulsion déguisée, en particulier la notion de « départ forcé », les implications de la référence à des « actions ou omissions » de l'État et la référence à des situations où l'État appuie ou tolère des actes commis par ses citoyens.

71. Dans le cadre du développement progressif et sur la base de précédents pertinents, le Rapporteur spécial a proposé un projet d'article 8, qui énonce l'interdiction de l'extradition déguisée en expulsion. Certains membres ont soutenu le projet d'article, mais d'autres ont exprimé des doutes quant à l'intérêt qu'il y a à inclure, même au titre du développement progressif, une disposition axée davantage sur l'extradition que sur l'expulsion. De plus, selon certains membres, la portée de l'interdiction telle qu'elle est énoncée dans le projet d'article est trop

générale au vu des précédents pertinents, en particulier de ceux de la Cour européenne des droits de l'homme. Il a été suggéré de restreindre la portée de la disposition par la mention du critère de l'intention de l'État concerné, de façon à interdire à un État d'utiliser la procédure d'expulsion en vue de contourner les restrictions de l'extradition qui découlent des obligations imposées à l'État par le droit international ou par ses propres lois. Selon un autre point de vue, la formulation de la disposition devrait être inversée de manière à indiquer qu'un étranger peut être expulsé lorsque les conditions requises pour son expulsion sont remplies, indépendamment du fait, ou de la possibilité, qu'il fasse l'objet d'une demande d'extradition. Compte tenu du débat, le Rapporteur spécial a proposé un texte révisé pour le projet d'article 8.

72. Sur la base de la jurisprudence et instruments internationaux ainsi que des lois et précédents nationaux en la matière, le Rapporteur spécial a proposé le projet d'article 9, relatif aux motifs d'expulsion. Le premier paragraphe énonce l'exigence que toute décision d'expulsion soit motivée. Le paragraphe 2 cite, en particulier, l'ordre public et la sécurité nationale comme motifs pouvant justifier l'expulsion d'un étranger, conformément à la loi. Le paragraphe 3 indique que le motif d'expulsion invoqué ne doit pas être contraire au droit international, tandis que le paragraphe 4 énumère plusieurs critères concernant l'appréciation du motif d'expulsion par l'État expulsant.

73. Plusieurs membres ont soutenu le projet d'article 9, tandis que d'autres ont estimé qu'il y avait lieu de mentionner aussi d'autres motifs, tels que la condamnation pour infraction grave, l'entrée illégale sur le territoire, la violation d'importantes règles administratives et des considérations relatives à la santé publique. Selon un autre point de vue, les motifs d'expulsion devraient être limités à l'ordre public et à la sécurité nationale, au moins au titre du développement progressif. Il a également été suggéré d'être plus spécifique au sujet des motifs d'expulsion contraires au droit international; on a mentionné en particulier l'illégitimité de motifs dits « culturels », dont le but est de limiter le nombre de travailleurs étrangers dans un pays, ainsi que l'expulsion aux fins de représailles. Plusieurs membres ont souligné la nécessité de différencier les étrangers se trouvant légalement sur le territoire de l'État expulsant de ceux dont la présence est illégale. On a fait observer que

l'illégalité de la présence d'un étranger sur le territoire d'un État constituait un motif d'expulsion suffisant au regard de la loi de nombreux États, aussi longtemps que les garanties procédurales envisagées par le droit international et le droit interne étaient respectées.

74. Le projet d'article B, révisé par le Rapporteur spéciale au cours de la session, porte sur l'obligation de respecter les droits humains des étrangers détenus en vue d'une expulsion. Selon le Rapporteur spécial, les règles énoncées dans le projet d'article sont établies dans des instruments juridiques internationaux, consacrées dans la jurisprudence régionale ou largement reconnues dans les lois nationales. Tandis que certains membres ont exprimé leur soutien au projet d'article, d'autres ont estimé que les règles qui y étaient énoncées manquaient de souplesse ou étaient trop détaillées. On a également fait valoir que, dans certains cas, la détention d'étrangers en situation irrégulière pouvait être nécessaire à l'établissement des faits, voire à la protection des étrangers en question.

75. Enfin, l'additif au sixième rapport concerne les procédures d'expulsion. Les projets d'article proposés sont fondés sur la distinction entre les étrangers se trouvant légalement sur le territoire de l'État expulsant et ceux dont la présence est illégale. Comme les procédures applicables à l'expulsion des étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un État varient considérablement d'un État à l'autre, le Rapporteur spécial a jugé préférable qu'elles soient règlementées par les lois nationales, sans préjudice du droit d'un État d'assurer aux étrangers de cette catégorie les mêmes garanties qu'aux étrangers en situation régulière. Tel est le sens du projet d'article A1 qui, sous réserve de ce droit des États, limite la portée des projets d'article suivants aux étrangers se trouvant légalement sur le territoire de l'État expulsant.

76. S'agissant des procédures d'expulsion, plusieurs membres se sont déclarés en faveur d'une différenciation entre les étrangers en situation régulière et les étrangers en situation irrégulière sur le territoire de l'État expulsant. Toutefois, tandis que certains membres ont appuyé le projet d'article A1, d'autres ont estimé qu'il fallait également reconnaître certaines garanties procédurales aux étrangers en situation irrégulière. À cet égard, certains membres ont suggéré que l'on fasse une distinction supplémentaire entre les étrangers se trouvant illégalement et depuis un certain temps sur le territoire de l'État expulsant et les étrangers récemment arrivés. Selon un autre point de

vue, il faudrait accorder aux étrangers en situation irrégulière les mêmes droits procéduraux qu'aux étrangers en situation régulière.

77. En réponse à ces observations, le Rapporteur spécial a présenté un projet d'article A1 révisé, qui propose un traitement différent selon que l'étranger concerné jouit ou non d'un statut particulier prévu par la loi dans l'État expulsant, ou selon la durée de sa présence sur le territoire de cet État. Ainsi, alors que le premier paragraphe accorde à tous les étrangers entrés illégalement sur le territoire à une date récente la garantie minimale d'une expulsion qui doit se dérouler dans le respect de la loi, le paragraphe 2 offre certaines garanties particulières aux étrangers qui se trouvent illégalement dans l'État expulsant mais qui jouissent d'un statut particulier prévu par la loi de ce pays ou qui y séjournent depuis un certain temps (au moins six mois, par exemple).

78. Les projets d'article B1 et C1 énoncent un certain nombre de garanties pour les étrangers se trouvant légalement sur le territoire de l'État expulsant. Le projet d'article dispose que l'expulsion ne peut avoir lieu qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi, tandis que le projet d'article C1 énumère plusieurs droits procéduraux, dont la plupart ont leur origine non seulement dans les lois nationales mais également dans le droit des traités. Ces dispositions ont été approuvées par plusieurs membres. À partir d'une interprétation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains membres ont proposé que le droit à la suspension de l'exécution d'une décision d'expulsion jusqu'à ce que cette décision soit définitive, à moins de raisons impérieuses de sécurité nationale, soit ajouté à la liste. Il a également été suggéré de souligner le caractère non exhaustif de la liste de droits procéduraux visés dans le projet d'article C1. Toutefois, certains membres ont été d'avis que certains droits, tels que le droit à l'aide juridictionnelle, le droit d'être entendu, le droit à un conseil et le droit à la traduction et à l'interprétation au cours des procédures d'expulsion, n'étaient pas bien établis en droit international. En outre, selon certains membres, il convenait d'introduire dans le projet d'article l'exception relative à la sécurité nationale visée à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

79. À l'issue du débat, la Commission a renvoyé les projets d'article A, 9, B1 et C1 tels qu'ils figuraient

dans le sixième rapport, ainsi que les projets d'article B et A1 avec les révisions ultérieures apportées par le Rapporteur spécial, au Comité de rédaction. En revanche, compte tenu de la divergence des points de vue sur l'existence et la portée d'une interdiction de l'extradition déguisée en expulsion, la Commission n'a pas renvoyé le projet d'article 8 au Comité de rédaction.

Hommage à la mémoire de l'ancien Président de l'Argentine Néstor Kirchner

80. À l'invitation de la Présidente, les membres de la Commission observent une minute de silence.

La séance est levée à 12 h 55.